



VILLE DE SOLLIÈS PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIÈS PONT

Séance du jeudi 24 septembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
17 septembre 2020

Date d'affichage
17 septembre 2020

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Organisation pratique et
financière des transports
scolaires dans le cadre
conventionnel entre la
Région Provence Alpes Côte
d'Azur et la commune de
Solliès-Pont*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre septembre deux mille vingt, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, CHAOUCHE Dalel, BLANC Benjamin, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

Procurations :

LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard,
VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

Absents :

MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire expose que la loi sur la nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 a redéfini certaines compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. À cet égard, les Régions françaises se sont vues attribuer la compétence des transports routiers de voyageurs et de transport scolaire jusqu'alors assurée par les Départements. Depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région Provence Alpes Côte d'Azur assure donc le transport des élèves vers leur établissement scolaire, en dehors des agglomérations et métropoles. L'assemblée régionale a approuvé, le 06 mars 2020, un nouveau règlement harmonisé et applicable à l'ensemble du territoire régional.

Ce règlement stipule qu'il est appliqué la règle de 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droit aux transports scolaires.

Plusieurs arrêts de bus ont été supprimés en 2019 par le règlement de la Région :
Ligne 8858, itinéraire 10 « L'Enclos » desservant les arrêts L'Enclos, Les Aiguiers, le Collège de la Vallée du Gapeau et l'itinéraire 11 « Sainte Christine » desservant les arrêts Sainte Christine et Collège Lou Castellas.

Si la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale souhaite maintenir des services pour les non ayants droit, il devra prendre à sa charge les coûts correspondant aux services concernés.

La communauté de commune ne souhaite pas prendre en charge le transport des non ayants droit.

Dans ce contexte, la commune de Solliès-Pont dispose de prérogatives pour organiser la mobilité sur son territoire.

Elle souhaite prendre à sa charge ce transport afin qu'il n'y ait pas de discrimination entre les familles, selon leur lieu de résidence.

Elle propose d'établir une convention dans ce sens avec la Région, pour l'itinéraire 11 « Sainte Christine ».

Pour l'itinéraire 10 « L'Enclos », seuls 3 élèves étaient inscrits en 2019. La commune n'avait donc pas établi de convention pour cet itinéraire. Cet itinéraire n'est pas réactivé dans la cadre de la présente convention (2020-2022).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°20-169 en date du 06 mars 2020 du Conseil Régional approuvant le règlement des transports scolaires en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une égalité de traitement pour les familles sur l'ensemble du territoire communal ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le maire,
- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention.

DIT que les crédits afférents sont inscrits au budget communal

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

02 OCT. 2020

01 OCT. 2020

TRANSPORT PUBLIC SCOLAIRE

Modalités de gestion des services de transport
à titre principal pour les scolaires
organisés avec la participation financière d'une collectivité
entre la Région et la Commune de SOLLIES-PONT.

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par la délibération n° du Conseil régional du , ci-après dénommée « la Région ».

d'une part,

ET :

La Commune de SOLLIES-PONT représentée par le Docteur André GARRON, en application de la délibération du 24 mai 2020, ci-après dénommée « la Commune de SOLLIES-PONT ».

d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la délibération du Conseil Régional n°20-160 du 6 mars 2020 approuvant le règlement des transports scolaires

Vu la demande de la Commune de SOLLIES-PONT,

EXPOSE

La Région, autorité organisatrice en matière de transports publics routiers de personnes, organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à cinq élèves en application de l'article 2.1 du règlement régional des transports scolaires. A compter de la rentrée scolaire de septembre 2019, il a été appliqué la règle des 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droit aux transports scolaires.

Pour les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui souhaitent maintenir des services pour les non ayants droit, ils prennent à leur charge les coûts correspondants aux services concernés. La Région a conduit la procédure d'attribution des services en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elle a réglé aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les communes les dépenses qui leur incombent.

Cette procédure est reconduite entre les partenaires pour cette nouvelle année scolaire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement de la ligne 8858 itinéraire 11 « Sainte Christine ».

Organisé à titre principal pour les scolaires par la Région pour un service exécuté à l'attention d'élèves non ayants droit, ce service est co-financé par la commune de SOLLIES-PONT.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2020/2021 et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour l'année scolaire 2021/2022.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacun des signataires dans un délai de 6 mois avant la fin de chaque année scolaire.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU SERVICE

La définition du service est précisée ci-dessous.

Ligne 8858 itinéraire 11 « Sainte Christine »:

Ligne	8858
Périodes	S
Jours	LMMeJV
Renvois	
SOLLIES-PONT - SAINTE CHRISTINE	7:40
SOLLIES-PONT - COLLEGE LOU CASTELLAS	7:50

Ligne	8858	8858	8859
Périodes	S	S	S
Jours	Me	LMJ	V

Renvois			
SOLLIES-PONT - COLLEGE LOU CASTELLAS	12:00	17:15	16:15
SOLLIES-PONT - SAINTE CHRISTINE	12:10	17:25	16:25

Ce service qui représente 2,3 km dans le sens aller et 2,5 km dans le sens retour est exécuté avec un autocar de 48 à 59 places.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES

La Région est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle conduit la procédure de consultation en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 visant à confier l'exécution du service à un transporteur, dûment qualifié pour ce faire, dans le cadre d'un marché.

ARTICLE 5 : COUT DE LA PRESTATION

L'itinéraire mentionné en article 3 est mis en place à l'intention des élèves non ayants droit et implique une prise en charge de la commune à hauteur de 100% du coût annuel du transport.

Le coût de la participation financière pour la commune est défini comme suit :

La ligne 8858 est exécutée dans le cadre du marché 2018 180 530, marché à bons de commande passé le 20 août 2018 entre la Région et la société Sodetrav.

Le coût de la prestation est donc calculé en application des prix du bordereau des prix mentionnés au marché avec application de la révision définie au C.C.A.P du marché.

Calcul du coût de la Ligne 8858 - itinéraire 11 « Sainte Christine ».

Le prix du service est fixé par jour de fonctionnement et se compose d'un prix kilométrique et d'un prix de mise à disposition de l'autocar affecté au service. Les prix indiqués sont les prix de base du marché, hors révision et HT.

- Prix journalier de mise à disposition d'un autocar de 48 à 59 places (code prix autocar type 5) : 85,67 €HT. Le car affecté à cet itinéraire étant également utilisé sur la ligne scolaire n°8858, sur l'itinéraire 10, il sera comptabilisé que 50% du coût de mise à disposition du car. Si cette réutilisation n'est plus possible, le calcul s'effectuera sur la base d'un coût de mise à disposition à 100%.
- Prix kilométrique pour un autocar N°5 : 4,68 €HT.

La participation pour l'année scolaire est estimée à 11 362,03 € HT calculée sur une base de 174 jours de fonctionnement. Ce montant peut faire l'objet d'un réajustement en fonction de l'évolution de la consistance du service et du calendrier scolaire.

En cas de modification du service défini en article 3, notamment l'ajout de moyens supplémentaires (augmentation de la capacité des cars ou du nombre de cars, rotations supplémentaires), la participation complémentaire de la commune sera facturée sur la base des prix du bordereau des prix du marché cité dans le présent article.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

La Région adresse un état des sommes dues en fin d'année scolaire. La collectivité rembourse à la Région la somme correspondante dans les délais réglementaires.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

A Marseille, le

Pour la Commune de

Le Maire,

**Pour la Région
Le Président du Conseil Régional,**

Renaud MUSELIER

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100